

**Commissaire à la santé et au bien-être**

---

# **Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français**

**Mai 2025**

**Québec** 



# TABLE DES MATIÈRES

|  |    |
|--|----|
| Introduction.....  | 4  |
| Sujet.....   | 4  |
| Contexte.....  | 4  |
| Champ d'application.....   | 5  |
| Énoncé de la directive.....  | 5  |
| Objectifs.....   | 5  |
| Cadre de référence.....  | 5  |
| Principes généraux.....  | 5  |
| Situations dans lesquelles l'organisme peut utiliser une autre langue que le français.....                 | 6  |
| Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec..... | 6  |
| Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications.....            | 7  |
| Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais (CLF 22.3).....                                   | 7  |
| Personne admissible à l'enseignement en anglais (CLF 22.2).....  | 8  |
| Communications en anglais avant le 13 mai 2021 (CLF 22.2).....   | 9  |
| Regroupements autochtones et Autochtones (RDR 1[13]).....  | 10 |
| Conseil de bande (RDR 1[12]).....  | 11 |
| Organes d'information diffusant dans une autre langue (CLF 22.5).....                                      | 12 |
| Les contrats et les ententes.....  | 13 |
| Entente dans le cadre d'un projet de recherche (CLF 21 RLA 4[3]).....                                      | 13 |
| Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec (CLF 21.4[1]a).....                         | 14 |
| Contrat avec une personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4[1]b).....                              | 15 |
| La recherche.....  | 15 |
| Renseignements transmis par un participant (CLF 22.5 RDR 2[2]).....  | 15 |

|  |    |
|--|----|
| Sondage ou enquête statistique (CLF 22.5 RDR 2[3]).....  | 16 |
| Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec ..... | 17 |
| Services et relations à l'extérieur du Québec (CLF 22.3).....  | 17 |
| Personne morale de droit public d'un autre État (RDR 1[7]).....  | 18 |
| Communication avec un autre gouvernement (CLF 16 RLA 1).....   | 18 |

# INTRODUCTION

## SUJET

Cette directive énonce les situations dans lesquelles le Commissaire à la santé et au bien-être (CSBE) peut utiliser d'autres langues que le français, dans ses communications orales comme écrites. Elle explique également les procédures à suivre lorsqu'un tel contexte survient.

## CONTEXTE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, l'Assemblée nationale a sanctionné la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion.

Le *Règlement sur la langue de l'Administration et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023. Ils sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023. Ces règlements prévoient, en plus des situations prévues dans la *Charte de la langue française*, celles où une autre langue que le français peut être utilisée.

Le CSBE fait partie des organismes de l'Administration assujettis à la Politique linguistique de l'État. Il entend utiliser une autre langue que le français et doit, donc, adopter une directive destinée notamment à son personnel qui indique les règles de conduite en matière linguistique dans son organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la *Charte de la langue française* et ses règlements d'application.

## CHAMP D'APPLICATION

Cette directive est prise en vertu de l'article 29.15 de la *Charte de la langue française*. Elle s'applique à la commissaire à la santé et au bien-être, ainsi qu'à l'ensemble de son personnel.

## ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

### Objectifs

- Préciser la nature des situations dans lesquelles le CSBE entend utiliser une autre langue que le français conformément aux conditions prévues dans la *Charte de la langue française*;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein du CSBE;
- Respecter le devoir d'exemplarité du CSBE en lien avec la langue française.

### Cadre de référence

- *Charte de la langue française* (chapitre C-11);
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (2022, c. 14);
- *Règlement sur la langue de l'Administration*;
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*;
- *Politique linguistique de l'État*.

### Principes généraux

- Le CSBE utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales;
- Il peut utiliser une autre langue que le français dans certaines situations et à certaines conditions prévues dans cette directive. Auparavant, il doit toutefois s'assurer d'avoir pris tous les moyens raisonnables pour utiliser exclusivement le français;

- Le CSBE ne doit pas recourir systématiquement à une autre langue que le français.
- Le CSBE doit toujours utiliser le français dès qu'il l'estime possible, même s'il pourrait employer une autre langue en vertu des exceptions prévues dans cette directive.

## **SITUATIONS DANS LESQUELLES L'ORGANISME PEUT UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS**

### **LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée (CLF, article 95).

Les organisations de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et de la Convention du Nord-Est québécois en sont exemptées (CLF 16 RLA 2[2]).

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

#### Communications par courriel ou rencontres

Le personnel du CSBE qui travaille sur les projets liés à la santé autochtone peuvent communiquer en anglais en plus du français avec des personnes morales assujetties à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Convention du Nord-est québécois. Ces communications se font par courriel, par téléphone ou par l'entremise de rencontres en personne ou en virtuel. Ces communications ont pour objectifs d'instaurer une collaboration entre le CSBE et ces personnes morales, de collecter des informations sur les situations vécues dans le système de santé et de partager les connaissances sur des enjeux de performance du système de santé et de services sociaux.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

Tout d'abord, il faut vérifier si l'on peut échanger en français seulement.

Ensuite, si cela n'est pas possible, le CSBE peut utiliser une autre langue, en plus du français, pour poursuivre les communications, s'il est en mesure de le faire.

## **LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS**

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français, dans ses communications avec les personnes physiques suivantes :

### **Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais (CLF 22.3)**

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications qui permettent de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais (CLF, sauf articles 84.1 et 85 [exemption pour séjour temporaire]).

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

#### Site Web et publications disponibles en ligne

L'ensemble du site Web, des publications produites par le CSBE et des microsites créés dans le cadre de campagnes précises doivent être accessibles en français par défaut. Toutefois, le CSBE rend parfois disponible la traduction en anglais pour certains contenus Web et certaines publications.

L'objectif est de répondre à notre mission de fournir de l'information à la population sur la performance du système de santé et de services sociaux.

#### Communication avec les citoyennes et citoyens

Le CSBE doit privilégier le français dans ses communications avec les citoyennes et les citoyens. Toutefois, il peut parfois communiquer en anglais

avec les citoyennes et les citoyens pour répondre à leurs questions en lien avec ses publications et la performance du système de santé. Dans ces cas, les membres de l'équipe peuvent employer une autre langue en plus du français.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

#### Site Web et publications disponibles en ligne

Avant de publier des contenus Web ou des publications en anglais, le CSBE doit:

- Les rendre accessibles en français par défaut;
- Évaluer la pertinence de traduire certains de ces contenus en anglais pour réaliser sa mission.

Une bannière et un lien vers la description des exceptions qui rendent les utilisateurs admissibles à accéder aux contenus d'une autre langue que le français devront être ajoutés sur le site Web pour en informer l'utilisateur.

#### Communication avec les citoyennes et citoyens

Le CSBE doit en premier lieu tenter de communiquer en français. Si le citoyen ou la citoyenne ne peut communiquer dans cette langue, le CSBE doit valider, par écrit ou par une conversation verbale, si la personne fait partie de l'une des catégories d'exceptions, en nommant celles-ci. Si c'est le cas, et que la personne en fait la demande expresse, l'organisation pourra poursuivre les communications dans une autre langue que le français avec la personne physique.

## **Personne admissible à l'enseignement en anglais (CLF 22.2)**

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en fait la demande (CLF, section I du chapitre VIII, sauf articles 84.1 et 85 [exemption pour séjour temporaire]).

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

#### Communication avec les citoyennes et citoyens

Le CSBE doit privilégier le français dans ses communications avec les citoyennes et les citoyens. Il peut parfois communiquer en anglais avec les citoyennes et les citoyens pour répondre à leurs questions en lien avec ses publications et la performance du système de santé. Dans ces cas, les membres de l'équipe peuvent employer une autre langue que le français à l'oral quand, après des vérifications, le citoyen ou la citoyenne est admissible à l'enseignement en anglais. Par écrit, les membres de l'équipe du CSBE peuvent alors employer une autre langue, en plus du français, lorsque le citoyen ou la citoyenne répond à ces mêmes conditions.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

#### Communication avec les citoyennes et citoyens

Le CSBE doit en premier lieu tenter de communiquer en français. Si le citoyen ou la citoyenne ne peut communiquer dans cette langue, le CSBE doit valider, par écrit, si la personne fait partie de l'une des catégories d'exceptions, en nommant celles-ci. Si c'est le cas, et que la personne en fait la demande expresse, l'organisation pourra poursuivre les communications dans une autre langue que le français avec la personne physique.

## **Communications en anglais avant le 13 mai 2021 (CLF 22.2)**

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en lien avec un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

#### Communication avec les citoyennes et citoyens

Le CSBE a l'obligation de communiquer d'abord en français avec les citoyennes et les citoyens. Toutefois, il peut parfois, dans certains cas, communiquer en anglais avec les citoyennes et les citoyens pour répondre à leurs questions en lien avec ses publications et la performance du système de santé. Les membres de l'équipe du CSBE peuvent en effet continuer à employer l'anglais, à la demande de la citoyenne ou du citoyen, après avoir validé l'existence d'une correspondance en anglais antérieure au 13 mai 2021. La citoyenne ou le citoyen doit également en faire la demande expresse.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

#### Communication avec les citoyennes et citoyens

Le CSBE doit en premier lieu tenter de communiquer en français. Si le citoyen ou la citoyenne ne peut communiquer dans cette langue, le CSBE doit valider par courriel si la personne est admissible à cette exception, qui permet à l'organisation de communiquer dans une autre langue que le français avec une personne physique. Si c'est le cas, le CSBE doit valider l'existence d'une correspondance antérieure avec cette personne. Les communications peuvent ensuite se poursuivre exclusivement en anglais.

## **Regroupements autochtones et Autochtones (RDR 1[13])**

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé (premier alinéa de l'article 3.48, *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*) ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE effectue des consultations et des concertations avec des regroupements autochtones et des Autochtones dans le cadre de ses activités. L'objectif est de mieux comprendre les enjeux qui les concernent, leurs besoins et priorités, mais aussi leurs expériences et perspectives en matière de santé et de bien-être. Par exemple, le CSBE a été appelé à communiquer avec des experts en santé dans les communautés ou des

personnes ainées autochtones dans le contexte de travaux. Dans ce type de cas, le CSBE doit privilégier le français dans ses communications. Toutefois, il peut aussi avoir à communiquer en anglais avec les regroupements autochtones et des Autochtones. Les membres de l'équipe peuvent ainsi employer une autre langue que le français.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE doit en premier lieu tenter de communiquer en français. Si la personne autochtone ne peut communiquer dans cette langue, le CSBE doit valider, par écrit ou de vive voix, si la personne est admissible à l'une des catégories d'exceptions, en nommant celles-ci. Si c'est le cas, et que la personne en fait la demande expresse, l'organisation pourra poursuivre les communications dans une autre langue que le français avec la personne.

## **Conseil de bande (RDR 1[12])**

Un organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

### Communication avec les citoyennes et citoyens

Le CSBE doit privilégier le français dans ses communications avec des personnes qui font partie d'un conseil de bande. Il peut parfois communiquer en anglais avec ces personnes pour répondre à leurs questions en lien avec ses publications et la performance du système de santé. Dans ces cas, les membres de l'équipe peuvent employer une autre langue que le français.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

### Site Web et publications disponibles en ligne

Avant de publier des contenus Web ou des publications en anglais, le CSBE doit:

- Les rendre accessibles en français par défaut;
- Évaluer la pertinence de traduire certains de ces contenus en anglais pour réaliser sa mission.

Une bannière et un lien vers la description des exceptions qui rendent les utilisateurs admissibles à accéder aux contenus d'une autre langue que le français devront être ajoutés sur le site Web pour en informer l'utilisateur.

#### Communication avec les citoyennes et citoyens

Le CSBE doit en premier lieu tenter de communiquer en français. Si le citoyen ou la citoyenne ne peut communiquer dans cette langue, le CSBE doit valider par écrit, si la personne est admissible à l'une des catégories d'exception qui permet à l'organisation de communiquer dans une autre langue que le français avec une personne physique, en nommant celles-ci. Si c'est le cas, et que la personne en fait la demande expresse, les communications peuvent se poursuivre dans une autre langue que le français avec la personne physique.

## **ORGANES D'INFORMATION DIFFUSANT DANS UNE AUTRE LANGUE (CLF 22.5)**

L'organisme peut utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

#### Relations publiques et publicités

Les employés du CSBE qui gèrent les relations de presse ou qui agissent comme porte-parole de l'organisation peuvent communiquer en anglais avec un organe d'information diffusant dans une autre langue dans les occasions suivantes, qu'il soit un média traditionnel ou électronique:

- Pour transmettre un communiqué de presse rédigé en anglais;
- Pour diffuser une publicité ou un avis public en anglais lorsque les publics visés parlent cette langue;

- Pour répondre à des questions provenant de journalistes travaillant pour des organes d'information diffusant en anglais lors d'une conférence de presse;
- Pour répondre aux questions posées dans le cadre d'entrevues dans les médias, que ce soit la presse écrite, la télévision et la radio).

Toutefois, le CSBE doit utiliser le français lorsqu'il communique avec des médias francophones ou qu'il cherche à atteindre un public francophone.

- **Vérification du respect du devoir d'exemplarité**

#### Relations publiques et publicités

Avant de décider d'employer l'anglais, le CSBE doit d'abord s'assurer qu'il n'est pas possible d'employer le français pour atteindre les objectifs recherchés. Par ailleurs, il doit vérifier la pertinence d'atteindre des publics de langue anglaise par l'entremise des organes d'information pour l'accomplissement de sa mission.

## LES CONTRATS ET LES ENTENTES

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs dans les circonstances suivantes :

### **Entente dans le cadre d'un projet de recherche (CLF 21 RLA 4[3])**

Pour ce faire, il faut qu'au moins un contractant ou un établissement participant soit situé à l'extérieur du Québec.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE mène parfois des projets de recherche dans lequel au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec pour mener à bien la mission de l'organisation. Il peut s'agir, notamment, de

centres de recherche, d'institutions nationales de recherche ou autres chaires de recherche. Le CSBE doit donc préparer un contrat dans ce contexte.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE doit d'abord favoriser la réalisation de projets de recherche et la réalisation de contrats dans ce cadre, en français. Si toutefois cela n'est pas possible pour la réalisation de sa mission, le CSBE peut fournir une version d'un contrat dans une autre langue que le français, qui accompagnera la version en français lors de l'envoi au participant et à l'établissement situé à l'extérieur du Québec.

## **Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec (CLF 21.4[1]a)**

Pour ce faire, l'organisme doit avoir contracté au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE a parfois besoin d'une expertise d'un chercheur en matière de performance du système de santé et de services sociaux ou un autre fournisseur qui n'est pas disponible au Québec. Dans cette situation, le CSBE pourra préparer un contrat qui inclut une version dans un autre langue que le français avec une personne physique qui réside à l'extérieur du Québec.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE doit d'abord prioriser la collaboration, en français, avec des chercheurs ou autres experts du Québec. Si toutefois cela n'est pas possible pour la réalisation de sa mission, le CSBE peut fournir une version d'un contrat dans un autre langue que le français, qui accompagnera la version en français lors de l'envoi au fournisseur.

## **Contrat avec une personne morale à l'extérieur du Québec – CLF 21.4[1]b)**

Pour ce faire, l'organisme doit contracter au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE a parfois besoin d'une personne morale à l'extérieur du Québec pour obtenir des services qui ne sont pas disponibles au Québec. Ces personnes morales peuvent être, par exemple, des universités ou des centres de recherche spécialisés. Dans cette situation, le CSBE pourra préparer un contrat avec une personne morale qui est à l'extérieur du Québec.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE doit d'abord prioriser la collaboration, en français, avec des personnes morales qui sont au Québec. Cela n'est toutefois pas toujours possible lorsque les expertises recherchées pour la bonne réussite des travaux et la réalisation de la mission du CSBE sont nichées. Dans ce type de cas, le CSBE peut fournir une version d'un contrat dans un autre langue que le français, qui accompagnera la version en français lors de l'envoi à la personne morale.

## **LA RECHERCHE**

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le cadre de projets de recherche dans les circonstances suivantes :

## **Renseignements transmis par un participant (CLF 22.5 RDR 2[2])**

L'organisme peut rédiger ces renseignements dans une autre langue que le français (ceux fournis par un participant ou par une personne qui contribue à la recherche pour fournir de l'information).

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE peut utiliser cette exception dans le cadre du Forum de consultation du CSBE ou dans le cadre d'enquêtes statistiques ou de sondages de calibre scientifique en lien avec sa mission pour recevoir des renseignement transmis par un participant.

- **Vérification du respect du devoir d'exemplarité**

Le CSBE doit en premier lieu privilégier l'utilisation du français pour ces situations, mais peu recevoir des communications dans d'autres langue si les participants ne sont pas en mesure de le faire en français et que leur participation est requise à des fins de représentativité des résultats obtenus ou de collecte d'informations qui concernent des publics qui parlent une autre langue que le français

## **Sondage ou enquête statistique (CLF 22.5 RDR 2[3])**

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique (questionnaire, formulaire d'entrevue, etc.)

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE peut employer une autre langue que le français dans le matériel de sondages de calibre scientifique qu'il mène dans le cadre de ses travaux de recherches, en plus du français. Il peut utiliser cette exception à des fins de représentativité des résultats obtenus ou de collecte d'informations qui concernent des publics qui parlent une autre langue que le français.

- **Vérification du respect du devoir d'exemplarité**

Le CSBE doit en premier lieu privilégier l'utilisation du français dans le matériel des sondages qu'il réalise. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le CSBE doit évaluer la pertinence de le faire. Si le CSBE considère qu'il doit employer cette langue pour collecter les résultats souhaités pour ses recherches, il peut le faire.

## **LES AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, LA COOPÉRATION, LA CONCERTATION ET LES RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC**

Dans ce contexte, l'organisme peut utiliser une autre langue à l'écrit, en plus du français, quand il se trouve dans les situations suivantes :

### **Services et relations à l'extérieur du Québec (CLF 22.3)**

L'organisme peut le faire lorsqu'il fournit des services et entretient des relations à l'extérieur du Québec.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE peut communiquer par écrit dans une autre langue en plus du français avec des organisations de l'extérieur du Québec qui travaillent en analyse de la performance des systèmes de santé dans le cadre de projets de recherche. Ces organisations peuvent être, entre autres, des centres de recherche, des chaires de recherche ou des universités. L'objectif est d'obtenir de l'information sur les politiques et les données de performance en matière de santé et de services sociaux.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE doit en premier lieu privilégier les communications avec des organisations du Québec ou celles qui peuvent parler en français. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le CSBE doit s'assurer que l'obtention des informations ou des données souhaitées sont nécessaires à la réussite du projet de recherche et qu'elles peuvent seulement provenir de l'organisation qui est à l'extérieur du Québec.

## **Personne morale de droit public d'un autre État (RDR 1[7])**

Dans ce contexte, l'autre État ne doit pas avoir le français comme langue officielle.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE peut communiquer par écrit dans une autre langue en plus du français avec des organisations de l'extérieur du Québec qui travaillent en analyse de la performance des systèmes de santé dans le cadre de projets de recherche, comme des sociétés d'état et des établissements qui offrent des services publics en santé. L'objectif est d'obtenir de l'information sur les politiques et les données de performance en matière de santé et de services sociaux.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE doit en premier lieu privilégier les communications en français avec des personne morale de droit public d'un autre État, lorsque c'est possible. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le CSBE doit s'assurer que l'obtention des informations ou des données souhaitées sont nécessaires à la réussite du projet de recherche et qu'elles peuvent seulement provenir de l'organisation qui est à l'extérieur du Québec.

## **Communication avec un autre gouvernement (CLF 16 RLA 1)**

Cela est possible lorsqu'un autre gouvernement n'a pas le français comme langue officielle.

- **Circonstances et situations et pour quelles fins l'organisme entend utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE peut communiquer par écrit avec un gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle dans le cadre de projets de recherche. L'objectif est d'obtenir de l'information sur les programmes, les politiques et les

données que possèdent ce gouvernement en matière de santé et de services sociaux.

- **Mesures ou instructions à respecter avant d'utiliser une autre langue que le français**

Le CSBE doit en premier lieu privilégier les communications avec des gouvernements dont les représentants parlent français. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le CSBE doit s'assurer que l'obtention des informations ou des données souhaitées sont nécessaires à la réussite du projet de recherche et qu'elles peuvent seulement provenir du gouvernement ciblé.